

ARRÊTÉ
PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la demande d'Énergie et Services de Seyssel en date du 06.07.2022,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de l'entretien, du développement et du dépannage du réseau public de distribution d'électricité et le cas échéant de l'éclairage public assuré par Énergie et Services de Seyssel dans le cadre de sa mission de service public,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les arrêtés A2019021 du 28.02.2019 et A2021091 du 02.06.2021 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation peut être réglementée à tout moment (de jour comme de nuit) **sur l'ensemble de la voirie** communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution, sur chaussée ou accotement, de travaux de dépannage, de construction, d'entretien, de maintenance ou réparation du réseau d'électricité, et le cas échéant de l'éclairage public, pour des chantiers courants, éventuellement mobiles, réalisés par Énergie et Services de Seyssel ou par un prestataire mandaté.

ARTICLE 3 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- rétrécissement ponctuel de voirie,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- alternat par panneaux de signalisation, par piquets mobiles ou par feux tricolores,
- interdiction de dépasser

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par Énergie et Services de Seyssel ou par un prestataire mandaté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été

.../...

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET et Monsieur le Directeur d'Énergie et Service de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée,
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur de la SIBRA,
- Monsieur le Président de GRAND ANNECY Agglomération – Direction de la valorisation des déchets,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- mise en ligne le) 13/07/2022
- notification le



Fait à Argonay, le 12 juillet 2022
Le Maire,



Gilles FRANÇOIS